

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL des DÉLIBÉRATIONS

RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 23 juin 2022

CD20220623_68
id. 6478

Le 23 juin 2022 à 9 h 30, les membres du Conseil départemental, légalement convoqués, se sont réunis, à l'Hôtel du Département sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président du Conseil Départemental,

Nombre de conseillers départementaux : 30
Quorum : 10

Sont présents :

M. ALBUGUES, M. BELLOC, M. BERTELLI, M. BESIERS, Mme BOURDONCLE, Mme CASTAGNE, Mme COLOMBIE, M. CROS, Mme DELBREIL, Mme DELCHER, M. DESCAZEUX, Mme DUCASSE, Mme IUS, Mme LE CORRE, M. LOPEZ, Mme MAURIEGE, Mme MORVAN, Mme NEGRE, M. PECOU, Mme SARDEING, Mme SINOPOLI, M. VAISSIERES, M. WEILL

Sont représentés :

M. ASTRUC (pouvoir à Mme MAURIEGE), M. BAYLET (pouvoir à Mme LE CORRE), M. BEQ (pouvoir à M. CROS), M. DEPRINCE (pouvoir à M. WEILL), M. GONZALEZ (pouvoir à Mme NEGRE), Mme HEULLAND (pouvoir à M. PECOU), Mme RABAULT (pouvoir à Mme SARDEING)

Le quorum légal est atteint, en application de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, l'Assemblée départementale peut valablement délibérer.

DELIBERATION

ÉVOLUTION DES POLITIQUES D'AIDE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le Département de Tarn-et-Garonne soutient les collectivités rurales dans leurs investissements liés à l'eau potable et à l'assainissement collectif au titre de la politique d'aide à l'équipement rural prévue par les dispositions de l'article L.3232-1 du code général des collectivités territoriales.

Aujourd'hui, le Département apporte une subvention, au taux de 20 %, pour les investissements réalisés par les syndicats et les collectivités exerçant les compétences en eau potable et assainissement collectif, auprès des communes rurales de Tarn-et-Garonne, ceci dans la limite d'un taux d'aide cumulé de 50 %, lorsque l'Agence de l'eau intervient également au financement de l'opération.

En 2016, l'Assemblée départementale avait souhaité plafonner le montant de la dépense éligible à ces aides. Cela s'est traduit par l'apport de montants de subventions qui, souvent, ne représentent plus que 5 % à 15 % du coût réel des opérations, et s'éloignent ainsi du taux d'aide affiché de 20 %.

Afin de réaffirmer le soutien apporté par le Département aux acteurs du petit cycle de l'eau, dans un contexte actuel qui subit une hausse sensible de la dépense liée aux chantiers d'eau potable et d'assainissement, avec notamment une forte augmentation du coût des carburants et des matières premières, il est proposé de faire évoluer les politiques d'aides.

Ainsi, tout en conservant le taux d'aide départementale de 20 %, il est proposé de rehausser les plafonds de dépense éligible selon les modalités suivantes :

- Concernant les opérations liées à l'eau potable, le plafonnement de la dépense éligible est porté à 2,5 millions d'euros HT pour les travaux sur les usines de production d'eau potable (au lieu de 1,5 million d'euros HT) et à 150 € HT par mètre linéaire de canalisation posée pour les travaux sur les réseaux d'eau potable (au lieu de 60 € HT par mètre linéaire et 125 € HT par mètre linéaire actuellement selon leur localisation).

- Concernant les opérations liées à l'assainissement collectif, le plafonnement de la dépense éligible est porté à 1 million d'euros HT pour les travaux sur les stations d'épuration (au lieu de 200 000 € HT actuellement) et à 10 000 € HT par boîte de branchement posée pour les extensions des réseaux de collecte des eaux usées (au lieu de 5 000 € HT actuellement).

Par ailleurs, dans le cadre des subventions versées en annuités, (lorsque le montant d'aide atteint ou dépasse 100 000 €), il est proposé d'aligner la durée de versement de chaque annuité sur celle des autres politiques départementales, à savoir 10 ans en cas d'autofinancement (au lieu de 20 ans actuellement) et de reprendre la durée de l'emprunt contracté avec un minimum de 10 ans et un maximum de 20 ans (absence de durée maximum actuellement).

Une version actualisée des fiches de synthèse relatives à ces politiques intégrant les évolutions est jointe en annexe. Ces nouvelles dispositions seront applicables à l'ensemble des demandes de subventions instruites au titre de la programmation 2022.

Le coût de l'effort financier qui en découle pour le Département est estimé à environ 600 000 € annuels, répartis entre l'attribution des subventions en capital (Réf P031 - O004 - NATANA 1380-204142/61/204) et en annuités (Réf P037 - O007 - NATANA 1380 - 204142/61/204).

L'impact sur les besoins en crédits de paiement de cette année 2022 sera ajusté, si nécessaire, lors de la prochaine session consacrée à la décision modificative n°2 du budget départemental.

*
* *

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3232-1,

Vu l'avis de la commission transition écologique, eau, déchets,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Approuve, selon les modalités susvisées et telles que définies dans les fiches ci-annexées, la modification des politiques d'aides d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Michel WEILL